

Arrêt

n° 274 704 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me D. GEENS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activités politiques.

Vous auriez quitté la bande de Gaza le 12 avril 2018 et seriez arrivé en Belgique le 17 juillet 2019. Le 22 juillet 2019, vous y avez demandé la protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire, vous auriez résidé avec votre famille à Khan Younes dans la bande de Gaza.

Depuis votre enfance jusqu'à la fin de l'année 2016, vous auriez travaillé dans le commerce de votre père à raison de deux jours par semaine et en période de congés scolaires. Le reste du temps, vous auriez été à l'école.

En 2008 et 2012, votre maison aurait été touchée par des bombardements.

En juillet 2014, dans le cadre du conflit entre le Hamas et Israël, deux membres du Hamas, [T. R] et son accompagnateur, auraient voulu pénétrer dans votre domicile afin d'observer les mouvements des troupes israéliennes. Vous vous seriez opposé à eux en bloquant la porte pendant quelques secondes. Suite à leurs menaces, vous leur auriez ouvert.

Une fois ces deux individus entrés dans votre domicile, ceux-ci vous auraient demandé de monter à l'étage supérieur de votre maison pour observer les mouvements de l'armée israélienne. Vous auriez refusé. Votre père aurait alors permis à [T. R] et son accompagnateur de faire ce qu'ils voulaient dans la maison. Votre père vous aurait ensuite emmené avec le reste de la famille dans une autre pièce de la maison familiale.

Pendant la nuit, d'autres membres du Hamas auraient occupé votre maison. Le lendemain matin, vous auriez quitté votre domicile avec votre famille et vous vous seriez réfugié dans une école à Khan Younes. Une fois les affrontements terminés, vous seriez retourné chez vous, mais auriez découvert que votre domicile avait été bombardé.

Suite à la destruction de votre domicile, votre famille et vous auriez loué une maison et auriez bénéficié de l'aide des autorités pour payer les loyers. Par la suite, vous auriez déménagé à deux reprises dans d'autres maisons.

Etant donné que le dépôt de marchandises de votre père aurait été touché lors du bombardement, celui-ci aurait dû acheter des marchandises à crédit auprès de ses fournisseurs pour continuer son commerce. Pour rembourser les créanciers qui auraient refusé de lui faire crédit, votre père aurait vendu sa part d'héritage à votre oncle.

En 2016, grâce à des indemnités et à un héritage de votre mère, votre père aurait reconstruit une nouvelle maison à Khan Younes.

En janvier 2017, vous auriez été agressé dans l'entrepôt de votre père par [T. R] en raison du fait que vous travailliez tout en allant à l'école et en raison de l'altercation que vous auriez eue avec lui en 2014. En voulant fuir, vous seriez tombé et vous vous seriez fracturé les deux jambes. Vous auriez, en outre, perdu connaissance.

Lors de votre réveil à l'hôpital, vous auriez déclaré à vos parents qu'il s'agissait d'un accident. Vous auriez toutefois fini par avouer à votre mère qu'il s'agissait d'une agression de la part de [T. R].

En juin 2017, vous auriez été diplômé de l'enseignement secondaire.

En juillet ou août 2017, votre mère aurait rencontré la mère de [T. R] qui lui aurait dit qu'elle « le priverait de son fils ». Votre mère vous aurait alors encouragé à quitter la bande de Gaza.

Au mois de février 2018, vous auriez tenté de quitter la bande de Gaza, mais alors que vous vous seriez trouvé dans la salle de passage de Khan Younes, vous auriez été interrogé par [T. R] qui vous aurait questionné sur la raison de votre départ. Suite à cet interrogatoire, celui-ci vous aurait interdit de quitter la bande de Gaza.

Après un certain temps, vous auriez reçu une assignation à résidence.

Au mois d'avril 2018, grâce à l'intermédiaire d'un oncle qui travaillerait au point de passage de Rafah, vous auriez pu franchir ce poste frontière le 12 avril 2018. Vous auriez ensuite transité par l'Égypte, la

Turquie, la Grèce, l'Albanie, le Kosovo, la Serbie, la Bosnie, la Croatie et la Slovénie où vous avez demandé la protection internationale. Vous avez cependant quitté ce pays pour l'Italie sans attendre la suite de votre procédure. Après votre passage en Italie, vous auriez transité par la France.

Vous seriez arrivé en Belgique le 17 juillet 2019. Le 22 juillet 2019, vous y avez demandé la protection internationale.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'être tué par [T. R] et son accompagnateur en raison de votre départ illégal de la bande de Gaza et en raison de l'altercation que vous auriez eue avec eux lorsqu'ils auraient voulu entrer dans votre maison en 2014. En outre, vous invoquez également être victime de racisme dans la bande de Gaza en raison de votre nom de famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport palestinien original, votre carte d'identité palestinienne originale, vos notes de l'enseignement secondaire, une copie de votre carte orange, plusieurs contrats de bail, un document comptable de commerce, plusieurs photos d'une épicerie et une capture d'écran Facebook. En outre, vous avez également déposé une clé USB contenant deux liens vers des articles de presse et un article de presse concernant le décès d'[A. A] ainsi que de vingt-six membres de la famille [A] lors de la guerre de 2014 suite à une frappe israélienne. Cette clé USB contient également six images présentant des manifestants demandant justice pour [A. A], une photo d'homme blessé ou décédé, quatre photos de décombres, treize photos d'une liste de produits ménagers, une attestation des ministères des travaux publics attestant de la destruction de votre maison en 2014, un contrat de bail daté de 2015 et une vidéo de manifestants demandant justice pour [A. A].

Les 4 novembre 2020, vous avez demandé les notes de votre entretien personnel, notes qui vous ont été envoyées le 10 novembre 2020. Le 23 novembre 2020, vous avez fait parvenir vos observations relatives à ces notes.

Le 28 janvier 2021, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire pour votre demande de protection internationale.

Le 5 mars 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 14 juin 2021, votre avocat a envoyé une liste de liens Internet concernant la situation générale dans la bande de Gaza.

Dans son arrêt n°257 028 du 22 juin 2021, le CCE a conclu, que votre recours est devenu sans objet suite au retrait par le CGRA de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise à votre encontre.

Le 27 septembre 2021, votre avocat a envoyé une copie d'une carte UNRWA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en

l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que vous y êtes enregistré comme non-refugee husband. Conformément aux UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Or, vous déclarez explicitement ne pas être enregistré auprès de l'UNRWA comme Réfugié de Palestine (NEP, p.7). La copie de la carte UNRWA que vous avez déposée confirme ceci puisque le code indiqué atteste de votre statut de non-refugee husband (farde « Documents », pièce n°12) .

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré(e) auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. »

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'être tué par [T. R] et son accompagnateur en raison de votre départ illégal de la bande de Gaza et en raison de l'altercation que vous auriez eue avec eux lorsqu'ils auraient voulu entrer dans votre maison en 2014. En outre, vous invoquez également être victime de racisme dans la bande de Gaza en raison de votre nom de famille.

En premier lieu, alors que vous déclarez qu'en 2014 [T. R] et d'autres combattants du Hamas auraient occupé votre maison, menant à son bombardement, le CGRA relève que ces événements se seraient déroulés dans un contexte particulier qui est la guerre opposant le Hamas et Israël, et qu'en outre, votre père aurait lui-même donné son accord pour que le Hamas occupe votre maison (NEP, pp.11, 14 et 15).

En second lieu, alors que vous alléguiez que votre départ de la bande de Gaza serait dû aux problèmes que vous auriez rencontrés avec [T. R], un membre du Hamas avec lequel vous auriez eu une altercation en juillet 2014, qui vous aurait agressé en janvier 2017 et qui vous aurait empêché de quitter la bande de Gaza en février 2018, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous auriez rencontré des problèmes avec cet homme en raison des lacunes, des contradictions et des invraisemblances relevées dans vos propos.

Premièrement, invité à donner des informations sur [T. R], l'homme avec lequel vous auriez eu une altercation en juillet 2014, qui vous aurait agressé en janvier 2017 et interrogé alors que vous auriez voulu quitter la bande de Gaza en février 2018, vos propos sont extrêmement lacunaires puisque vous vous limitez à déclarer qu'il était à la sécurité intérieure et que vous le voyiez à la télévision lors du coup d'état, sans être en mesure de donner plus d'informations à son sujet (NEP, p.15). Interrogé sur les raisons de cette méconnaissance invraisemblable, vous réitérez vos propos et déclarez que c'était quelqu'un truffé de défauts (NEP, p.15). Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui estime invraisemblable que vous ne puissiez pas donner plus d'informations sur la personne qui serait à la base de vos problèmes depuis six ans. Ces méconnaissances incompatibles avec l'attitude de quelqu'un dans votre situation qui aurait fui son pays en raison de problèmes rencontrés avec une personne en particulier nuisent de manière importante à la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, alors que lors de votre entretien au CGRA, vous alléguiez avoir eu une altercation avec [T. R] en 2014 et avoir été agressé par lui en janvier 2017, le CGRA constate qu'il est pour le moins étonnant que vous n'ayez évoqué ni votre altercation de 2014 ni votre agression de 2017 lors de votre entretien à l'Office des étrangers. Si le CGRA est bien conscient que votre entretien à l'Office des étrangers était limité dans le temps, il est invraisemblable que vous ayez omis des éléments aussi importants de votre demande de protection internationale puisque vous avez été convié à **présenter tous les faits ayant entraîné votre fuite** de la bande de Gaza. Qui plus est, invité en début d'entretien au CGRA à expliquer les éléments que vous n'auriez pas pu développer lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous vous limitez à évoquer les faits de 2014 et déclarez que mis à part les faits de 2014, vous aviez à peu près tout dit (NEP, p.2), omettant une nouvelle fois votre agression de 2017. L'omission à répétition de cet élément important de votre récit jette à nouveau le discrédit sur vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec [T. R], et en particulier l'agression dont il se serait rendu coupable à votre rencontre.

Troisièmement, interrogé sur la confrontation que vous auriez eue avec [T. R] en juillet 2014, vous déclarez que celle-ci n'aurait duré que quelques secondes (NEP, p.15) et qu'elle n'aurait donné lieu à aucune sanction à votre rencontre ou à l'encontre de votre famille (NEP, p.11 et 15). Partant, aucun élément n'indique que cet incident, à supposer son existence, puisse provoquer, à l'heure actuelle, un danger dans votre chef.

De plus, invité à expliquer les raisons qui auraient poussé [T. R] à vous agresser en janvier 2017 alors que vous n'auriez plus eu d'interactions avec lui depuis 2014 (NEP, p.15), vous déclarez dans un premier temps que c'est parce que vous étiez dans un état catastrophique et que vous travailliez tout en allant à l'école (NEP, p.16). Confronté au fait que de nombreuses personnes travaillaient en allant à l'école sans pour autant se faire agresser par le Hamas, vous déclarez que le fait de lui avoir bloqué la porte lorsqu'il voulait entrer dans votre maison en 2014 et l'altercation entre votre mère et la sienne pourraient également avoir entraîné [T. R] à vous agresser en janvier 2017 (NEP, p.16). Outre le fait que l'altercation entre votre mère et celle de [T. R] aurait eu lieu après janvier 2017, donc après votre agression (NEP, p.16), cette réponse ne convainc pas le CGRA qui estime invraisemblable que [T. R] vous agresse en janvier 2017 parce que vous lui auriez bloqué une porte pendant quelques secondes en 2014 (NEP, p.15). Confronté une dernière fois au caractère invraisemblable des mobiles qu'aurait eu [T. R] à vous agresser, vous déclarez que vous ne savez pas ce qui l'a poussé à vous faire ça, que ce sont les méthodes du Hamas et qu'ils n'oublient pas (NEP, p.16). En conséquence, le CGRA constate que vos propos contradictoires et invraisemblables ne permettent pas d'expliquer pourquoi vous auriez été agressé par [T. R] en janvier 2017.

Au surplus, interrogé sur les circonstances de votre agression, vos propos restent extrêmement généraux et stéréotypés et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef puisque vous vous limitez à déclarer que vos seuls souvenirs sont que cet homme serait entré dans votre magasin, se serait dirigé vers vous sans prononcer un mot et que vous seriez tombé en tentant de fuir (NEP, pp. 12-16-17).

Pour ce qui est de l'interrogatoire et l'interdiction de sortie qui aurait été promulguée à votre rencontre par [T. R] en février 2018, le CGRA reste sans comprendre pour quelles raisons [T. R] vous aurait interrogé et s'opposerait à votre départ de la bande de Gaza. Invité à expliciter les raisons de cet interrogatoire et ce refus, vous vous limitez à déclarer que ce sont les mêmes raisons que celles qui ont conduit à votre agression en janvier 2017 (NEP, p.20). Invité à expliquer précisément quels griefs auraient pu amener [T. R] à vous interroger et à refuser votre sortie de la bande de Gaza, vous déclarez qu'il ne vous a accusé de rien, qu'il vous a juste demandé dans quel but vous partiez (NEP, p. 20). Par conséquent, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vous auriez été interrogé et empêché de quitter la bande de Gaza en février 2018.

Enfin, concernant l'assignation à domicile que vous auriez reçue en 2018, vous ne vous souviendriez ni des dates de début et de fin de cette assignation à résidence, ni de son motif (NEP, pp.20-21). Partant, le CGRA ne voit pas pourquoi vous auriez été assigné à résidence en 2018 et ne peut établir aucun lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés avec [T. R]. Ce constat est aggravé par le fait que vos déclarations lacunaires ne sont contrebalancées par aucun document. Interrogé sur la raison de cette absence de documents, vous dites que vous ne savez pas si ce document existe et que de toute façon, vos parents ne voulaient plus parler de cette histoire (NEP, p.17). Par conséquent, au vu de vos propos largement lacunaires et au vu de l'absence de documents attestant cette assignation à résidence, le CGRA ne peut tenir son existence pour établie.

Partant, au vu des lacunes des contradictions et des invraisemblances relevées dans vos propos, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous ayez rencontré des problèmes avec [T. R] en janvier 2017 et février 2018.

Enfin, alors que vous déclarez que le motif principal de votre fuite de la bande de Gaza est le racisme de la part des autorités et du peuple palestinien à l'égard de votre famille (Questionnaire CGRA, question n°5 et NEP, p.2), le CGRA ne peut tenir pour établie la discrimination que vous auriez subie en raison de votre nom de famille. En effet, invité à préciser de quels faits de racisme vous auriez été victime, vous vous limitez à évoquer une réflexion déplacée de l'un de vos professeurs à l'école et l'impolitesse d'un fonctionnaire à votre égard (NEP, p.19). Si ces faits peuvent être vexants, ils n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils pourraient être considérés comme des atteintes graves ou des persécutions. De plus, vous déclarez vous-même que votre famille ne rencontre pas de problèmes dans la bande de Gaza si ce n'est à cause du Coronavirus (NEP, p.9). Vous déclarez également que vos frères et soeurs ont pu mener à bien des études universitaires (NEP, p.12) et que votre famille a exercé et exerce toujours des activités de commerce (NEP, p.7). Vous déclarez également que suite aux dégâts causés par les bombardements de 2014, votre famille a bénéficié d'aides financières de la part des autorités (NEP, pp.11-12) et que la plupart des fournisseurs de votre père ont accepté de le fournir à crédit malgré ses difficultés financières (NEP, p.12). Enfin, contrairement à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, question n°5), il ressort de vos déclarations que vous pouviez bénéficier de soins médicaux (NEP, p.17).

Au vu de ces éléments, le CGRA constate que vous et votre famille pouvez mener une vie normale dans la bande de Gaza et que vous avez pu compter sur l'aide de l'Etat et de tierces personnes. Le CGRA ne peut donc tenir pour établi que vous soyez persécuté et discriminé dans la bande de Gaza en raison de votre nom de famille.

Si vous évoquez également le décès de votre cousin paternel (NEP, p.15-16) et étayez son décès par des articles de presse et des photos et une vidéo de manifestations (Documents n°10 A, 10 E et 10 G de la farde « Documents »), le CGRA constate que vous ne faites aucun lien entre ce décès et les problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouiés qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouiés aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>). Le*

Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, outre le fait que votre famille soit propriétaire de son logement (NEP, p.6), celle-ci exerce toujours des activités de commerce (NEP, p.7). En outre, votre frère et votre soeur ont pu effectuer récemment des études universitaires (NEP, p. 12).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat

général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides,

d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le

monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Si pour étayer votre récit d'asile, vous avez déposé plusieurs documents, le CGRA constate ces derniers ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Votre passeport et votre carte d'identité palestiniens, ainsi que votre carte orange (fardé « Documents », pièces n°1, 2 et 4) attestent de votre origine palestinienne et de votre situation de séjour en Belgique, éléments non remis en cause par la présente.

Vos notes de l'enseignement secondaire (Ibid., pièce n°3), attestent de vos résultats scolaires, résultats non remis en cause par le CGRA.

Les contrats de bail et les documents comptables du magasin appartenant à votre père (Ibid., pièces n°5, 6, 10 B et 10 C) attestent des activités commerciales de votre famille. Celles-ci n'ont pas été remises en cause par le CGRA.

La capture d'écran d'un poème que vous avez publié sur Facebook (Ibid., pièce n°9) ne permet pas d'étayer les problèmes que vous alléguiez. En effet, le texte de cette publication ne présente aucun élément en lien avec ces derniers, de sorte que ce document ne peut se voir accorder une quelconque force probante.

L'attestation du ministère des travaux publics (Ibid., pièce n°10 D) atteste de la destruction de votre domicile familial lors de la guerre de 2014. Cette destruction n'est pas non plus remise en cause par la présente.

S'agissant des photographies (Ibid., pièces n°7, 8, 10 F), il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure, la date de ces prises de vue, de même que le contexte de celles-ci, de sorte que la force probante de ces documents est en toute hypothèse bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Pour ce qui est des liens Internet renvoyant à des articles sur la situation dans la bande de Gaza (Ibid., pièce n°13), ceux-ci sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution.

Partant, les documents que vous avez remis à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre crainte en cas de retour dans la bande de Gaza.

Les 4 novembre 2020, vous avez demandé les notes de votre entretien personnel, qui vous ont été envoyées le 10 novembre 2020. Le 23 novembre 2020, vous avez fait parvenir vos observations relatives à ces notes, lesquelles ont été prise en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte de persécution à l'égard d'un membre du Hamas dénommé T. R. En juillet 2014, durant la guerre entre le Hamas et Israël, le requérant et T. R. auraient eu une brève altercation parce que le requérant aurait tenté d'empêcher T. R. et son accompagnateur d'entrer dans son domicile pour observer les mouvements des troupes armées israéliennes. Ensuite, en janvier 2017, alors que le requérant se trouvait dans le magasin de son père, il aurait été physiquement agressé par T. R. En outre, en février 2018, T. R. aurait empêché le requérant de quitter Gaza. Plus-tard, le requérant aurait reçu une assignation à résidence.

Par ailleurs, le requérant explique avoir été victime de racisme dans la bande de Gaza en raison de son nom de famille.

Le requérant a quitté la bande de Gaza le 12 avril 2018. Il est arrivé en Belgique le 17 juillet 2019 et a introduit sa demande de protection internationale le 22 juillet 2019.

Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Suite au recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie défenderesse a retiré sa décision, ce qui a conduit le Conseil à rejeter ledit recours, pour défaut d'objet, par son arrêt n° 257 028 du 22 juin 2021.

Le 18 octobre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir que le requérant n'est pas enregistré en tant que « Réfugié de Palestine » auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « UNRWA ») puisque la copie de la carte UNRWA qu'il a déposée atteste qu'il est enregistré auprès de l'UNRWA comme « non-refugee husband » et qu'il ne peut pas recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que « non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967 ». Elle en déduit que la situation du requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »). Elle décide donc d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, au terme d'une décision longuement motivée, elle conclut que le requérant n'a pas démontré qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, concernant le fait que le domicile du requérant aurait été bombardé en juillet 2014 parce que des combattants du Hamas s'y étaient postés, elle relève que ces événements se seraient déroulés dans le contexte particulier de la guerre opposant le Hamas et Israël, et qu'en outre, le père du requérant aurait donné son accord pour que le Hamas occupe leur maison. Ensuite, elle remet en cause l'altercation que le requérant aurait eue avec T. R. en juillet 2014 et les problèmes que ce dernier lui aurait causés par la suite. A cet effet, elle relève dans ses propos des omissions, des contradictions, des lacunes, des imprécisions et des invraisemblances. Elle considère qu'à supposer que l'altercation susvisée aurait existé, rien ne permet d'indiquer qu'elle puisse actuellement provoquer un danger dans le chef du requérant.

Par ailleurs, concernant les faits de racisme dont le requérant déclare avoir été victime à Gaza, elle estime qu'ils n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils pourraient être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves. Elle soutient que le requérant et sa famille ont pu mener une vie normale dans la bande de Gaza et qu'ils ont pu compter sur « l'aide de l'Etat » et de tierces personnes.

Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants.

La partie défenderesse considère ensuite que, dans la mesure où sa demande de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980 ne repose sur aucun motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant ne peut, du fait du caractère peu crédible de sa demande, prétendre au statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle estime qu'il n'apparaît pas qu'il existe, dans le chef du requérant « des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l']auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle ». Elle considère que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza seraient précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Concernant l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza.

Enfin, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner à Gaza par le poste-frontière de Rafah et qu'il n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Tout d'abord, elle critique le raisonnement de la partie défenderesse qui consiste à examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne qu'il n'est pas contesté que le requérant est apatride, d'origine palestinienne, et qu'il bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza. Elle considère que la circonstance qu'il ne soit pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que « réfugié de Palestine » ne remet pas en cause ces constats. Elle est d'avis que la question en l'espèce est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne, si un évènement concernant l'UNRWA directement place cette agence, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

Ensuite, la partie requérante répond aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité de son récit et sollicite le bénéfice du doute.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 mai 2022, déposée au Conseil par porteur, la partie défenderesse développe une analyse actualisée de la situation sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza ; elle cite également les liens internet d'un rapport élaboré par son Centre de documentation et de recherche (Cedoca) intitulé : « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 mai 2022, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 9) des documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Attestation émanant de l'autorité palestinienne, confirmant le récit du requérant + traduction*
2. *Copie paspoort de son frère [S. M. A. A. T]*
3. *Ticket d'avion de son frère, mais annulé à Amman* ».

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle considère que le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il est apatride d'origine palestinienne et qu'il bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza ; elle souligne que le requérant a transmis à la partie défenderesse une copie de sa carte UNRWA et que le fait qu'il ne soit pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que « réfugié de Palestine » est inopérant (requête, p. 7).

4.2. En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et du dossier de la procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 13 mai 2022, le Conseil constate qu'il est erroné de prétendre que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA ou qu'il a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Ainsi, tout d'abord, après avoir pris connaissance des notes de l'entretien personnel et des déclarations tenues par le requérant à l'Office des étrangers, le Conseil constate qu'il n'a jamais affirmé avoir été enregistré auprès de l'UNRWA ou avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Bien au contraire, durant son entretien personnel, le requérant a déclaré « je suis citoyen de Gaza » et il a répondu n'avoir jamais « touché des aides de l'UNRWA » (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 6, notes de l'entretien personnel, p. 7). Quant à la carte UNRWA présente dans le dossier administratif, le Conseil constate que l'identité du requérant n'y figure pas. Enfin, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel stipule que « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant lors de l'audience du 13 mai 2022 au sujet de sa situation par rapport à l'UNRWA et le requérant a répondu qu'il n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et que la carte UNRWA figurant au dossier administratif est celle de ses grands-parents maternels.

4.3. Par conséquent, c'est de manière erronée que la décision attaquée mentionne que le requérant a pu recourir à l'assistance de l'UNRWA à Gaza parce qu'il était enregistré auprès de l'UNRWA en tant que « non-refugee husband ». En revanche, dès lors que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA, à quelque titre que ce soit, c'est à bon droit que la partie défenderesse a poursuivi l'examen de la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans le moyen de la partie requérante.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes de persécution qu'il relie au port de son nom de famille et aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec un membre du Hamas dénommé T. R.

4.7. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En particulier, tout comme la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant aurait eu une altercation en juillet 2014 avec un membre du Hamas dénommé T. R. ni que cette personne lui aurait causé des problèmes par la suite en 2017 et 2018. A cet effet, le Conseil relève que le requérant a livré très peu d'informations sur le dénommé T. R. et qu'il n'a pas mentionné à l'Office des étrangers leur altercation survenue en juillet 2014 ni l'agression dont il aurait été victime de la part de T. R. en janvier 2017. De plus, les propos contradictoires et invraisemblables du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelle raison T. R. l'aurait agressé en janvier 2017 alors que leur prétendue altercation remonterait au mois de juillet 2014 et n'aurait duré que quelques secondes. Le Conseil relève aussi que le requérant a tenu des propos inconsistants et dénués de conviction au sujet des circonstances de cette agression survenue en janvier 2017.

Par ailleurs, le requérant ne parvient pas à expliquer pourquoi T. R. se serait opposé à son départ de Gaza en février 2018.

Le Conseil constate également que le requérant ne dépose aucun document relatif à l'assignation à résidence dont il aurait fait l'objet en 2018 outre qu'il n'est pas en mesure d'indiquer les dates de début et de fin de cette assignation à résidence ni les raisons pour lesquelles il aurait été assigné à résidence.

Concernant les faits de racisme et de discrimination dont le requérant déclare avoir été victime en raison de son nom de famille, le Conseil estime qu'ils n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils pourraient être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que le requérant, ses parents et sa fratrie ont pu mener une vie sociale normale dans la bande de Gaza et qu'ils ont notamment pu bénéficier d'aides financières de la part de leurs autorités suite aux pertes matérielles et financières qu'ils ont subies à cause de la guerre de l'été 2014 ; la plupart des partenaires commerciaux de la famille du requérant se sont également montrés conciliants et compréhensifs à leur égard suite aux problèmes de trésorerie qu'ils avaient rencontrés après la guerre de l'été 2014.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établies les craintes de persécution alléguées par le requérant.

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant ou pertinent qui permette de contredire les motifs de la décision attaquée.

4.9.1. Ainsi, elle explique qu'il est très difficile pour le requérant d'obtenir de plus amples informations sur T. R. en raison de sa position de membre de la Sécurité intérieure (requête, pp. 8, 9).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication et estime invraisemblable que le requérant soit si peu renseigné au sujet de T. R. alors qu'il prétend que son père aurait porté plainte contre lui et qu'il s'agit d'une personne connue qu'il voyait à la télévision (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 14, 17). De plus, le Conseil relève que le requérant a quitté la bande de Gaza depuis plus de quatre années, qu'il a encore de la famille à Gaza, notamment un oncle qui travaillerait pour l'Autorité palestinienne. Dès lors, il apparaît très peu crédible qu'il n'ait pas eu la possibilité de se renseigner davantage à propos du dénommé T. R.

4.9.2. Concernant le fait que T. R. aurait agressé le requérant en janvier 2017 en raison de leur altercation datant de juillet 2014, la partie requérante explique que, par son action contre T. R. en 2014, le requérant s'est opposé à une action du Hamas et T. R. a pris cela très personnellement (requête, p. 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et estime très peu crédible que T. R. ait subitement décidé de s'en prendre au requérant en janvier 2017 alors que leur altercation remonterait au mois de juillet 2014 et que le père du requérant aurait finalement autorisé T. R. et d'autres membres du Hamas à occuper leur logement durant la guerre. Le Conseil peine également à croire que T. R. ait ciblé le requérant et s'acharne à vouloir le persécuter alors que le requérant est totalement apolitique et qu'il était à peine âgé de quinze ans lors de sa prétendue altercation avec T. R. en 2014.

4.9.3. Concernant le fait que le requérant n'a pas mentionné à l'Office des étrangers son altercation avec T. R. en juillet 2014 et l'agression de janvier 2017, la partie requérante invoque les conditions des auditions à l'Office des étrangers (requête, pp. 9, 10). Ainsi, elle fait valoir que le requérant n'était pas assisté d'un conseiller confidentiel ou d'un avocat et qu'il a eu une courte période pour répondre aux questions qui lui étaient posées. Elle ajoute qu'il a été précisé au requérant qu'il pourrait s'exprimer davantage durant son entretien au Commissariat général de sorte qu'il s'est limité à évoquer « la plupart des points principaux ». Elle avance que le requérant ne parle pas couramment le néerlandais et qu'il n'est pas possible de vérifier si le questionnaire complété à l'Office des étrangers lui a été lu et dans quelles circonstances il a été invité à le signer. Elle en déduit que la valeur probante de ce questionnaire est (particulièrement) relative et que les différences alléguées entre ce document et les notes de l'entretien personnel ne sont donc pas de nature à nuire à la crédibilité du récit d'asile du requérant.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et ces critiques qui sont, pour l'essentiel, purement théoriques. En effet, le requérant ne prétend nullement que ses propos n'auraient pas été fidèlement retranscrits à l'Office des étrangers et il ne fournit pas d'éléments concrets et pertinents de nature à établir qu'il aurait été précisément empêché d'exposer des éléments essentiels de sa demande de protection de protection internationale. De même, la partie requérante n'explique pas valablement en quoi l'absence d'un « conseiller confidentiel » ou d'un avocat durant son audition à l'Office des étrangers serait à l'origine des omissions relevées dans ses propos, lesquelles portent sur des éléments déterminants à l'origine de sa crainte de persécution envers T. R. de sorte qu'il est raisonnable de penser que le requérant les aurait spontanément invoqués dans son questionnaire du 5 août 2020 complété à l'Office des étrangers, même après s'être entendu dire qu'il pourrait s'exprimer plus longuement durant son entretien personnel au Commissariat général. De plus, à la lecture du questionnaire du 5 août 2020 précité, le Conseil relève que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur les motifs de son départ de Gaza ; or, il n'a jamais mentionné l'identité de T. R. ni le fait qu'ils auraient eu une altercation en juillet 2014 et qu'il aurait été agressé par T. R. en janvier 2017. Le Conseil estime que l'omission d'éléments aussi importants traduit une absence de vécu dans le chef du requérant et contribue largement à remettre en cause la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte envers T. R.

4.9.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de rencontrer les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause le bienfondé de sa crainte de persécution qu'elle relie aux faits de racisme et aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en raison de son nom de famille. Par conséquent, ces motifs de la décision attaquée restent entiers et pertinents.

4.9.5. La partie requérante sollicite aussi le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas établie.

4.9.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.9.7. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'audience du 13 mai 2022, ils ne permettent en aucune manière de rétablir la crédibilité défaillante de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, l'attestation délivrée par l'Autorité palestinienne le 20 mars 2022, la copie du passeport et du ticket d'avion du frère du requérant ne font pas état des problèmes personnels que le requérant aurait rencontrés avec T. R. ni des ennuis qu'il aurait rencontrés à Gaza en raison de son nom de famille

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour à Gaza.

4.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que dans la mesure où il a estimé que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. En outre, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir que le requérant serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier en cas de retour dans la bande de Gaza.

4.15. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent y être extrêmement pénibles. Toutefois, elle considère que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza étaient particulièrement précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle estime qu'il ressort de ses déclarations que

sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. A cet effet, elle souligne que sa famille est propriétaire de son logement à Gaza, qu'elle y exerce toujours des activités commerciales et que son frère et sa soeur ont pu effectuer récemment des études universitaires. Elle conclut que le requérant n'est pas parvenu à démontrer que ses conditions de vie en cas de retour à Gaza seraient contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner à Gaza par le poste-frontière de Rafah et qu'il n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Le Conseil fait sienne cette analyse et constate qu'elle n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, dans son recours, la partie requérante n'aborde nullement la question de la possibilité du retour à Gaza et elle déclare laconiquement que la situation personnelle du requérant le rend particulièrement vulnérable (requête, p. 11), ce qui est totalement insuffisant pour établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

4.16.1. Enfin, concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'existe pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Dans sa note complémentaire du 9 mai 2022, la partie défenderesse cite les liens internet d'un rapport du Cedoca intitulé : « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022. Ce document actualise celui intitulé « COI Focus Palestine. Territoires Palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 27 août 2021, cité dans la décision attaquée.

4.16.2. Quant à la partie requérante, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16.3. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations déposées par les parties, le Conseil observe que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'instauration du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement à Gaza ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement dans la bande de Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents et personnels à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il existe actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. En effet, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation délivrée par l'Autorité palestinienne le 20 mars 2022. Ce document renseigne notamment que la commune dans laquelle le requérant vivait à Gaza est la cible d'assauts réguliers de l'armée israélienne et de bombardements de l'aviation israélienne ; que les maisons des civils qui s'y trouvent sont constamment exposées au danger de l'aviation israélienne de sorte que les citoyens ne peuvent y vivre en sécurité et en paix; il est également mentionné que la maison familiale du requérant a été

bombardée de façon aléatoire par l'armée de l'air israélienne en 2008 et 2012 et qu'elle a été entièrement détruite lors de l'attaque israélienne de 2014.

Le Conseil constate néanmoins que ces informations sont soit trop générales soit non actuelles de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir l'existence d'un risque réel et actuel d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour à Gaza.

Ainsi, tout d'abord, alors que l'attestation du 20 mars 2022 susvisée renseigne que la maison familiale du requérant a été bombardée en 2008, 2012 et 2014, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant et sa famille ont déménagé en 2014 suite au bombardement de leur maison durant la guerre de l'été 2014 ; le Conseil relève également que les logements dans lesquels le requérant et sa famille ont ensuite habité n'ont manifestement jamais été impactés par l'insécurité qui règne à Gaza (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 11, 14, 18). Ainsi, durant son entretien personnel du 4 novembre 2020, le requérant a expliqué avoir emménagé dans le logement familial actuel en 2017 et il a déclaré que cette maison n'avait jamais subi de bombardement et que sa famille y vivait encore (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 18) Dans son recours introduit au Conseil le 17 novembre 2021, le requérant ne prétend pas que le logement actuel de sa famille aurait été ciblé postérieurement à son entretien personnel et en particulier lors de l'escalade de violence qu'a connu la bande de Gaza en mai 2021.

Par ailleurs, l'attestation du 20 mars 2022 susvisée indique également que la commune du requérant est régulièrement ciblée par l'armée israélienne. Toutefois, cette information n'est pas pertinente dans la mesure où elle n'est pas solidement étayée et que la partie requérante n'a pas fait état de bombardements ou d'attaques ayant touché sa maison ou sa familles après la guerre de l'été 2014.

4.16.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête et des documents déposés, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ